

AIDE À LA MOBILITÉ ET TRANSPORTS DE PERSONNES AYANT DES DIFFICULTÉS DE DÉPLACEMENT

I. DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ

L'aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement figure dans la liste des activités visées à l'article D. 129-35 du Code du travail et relève de l'agrément qualité (voir la fiche [Les services à la personne : l'agrément](#)). Cette activité doit obligatoirement être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. Il suffit que pour cela l'entreprise propose dans son offre commerciale des activités qui s'effectuent à domicile (des tâches ménagères, par exemple).

Elle recouvre pour l'essentiel les déplacements effectués à partir du domicile de la personne ou vers celui-ci. À noter : cette activité ne peut être assimilée au transport public routier de personnes.

Attention : cette activité doit être exercée à titre exclusif, sauf dispense par la loi (voir la fiche : [Les services à la personne : l'agrément](#)). Cela signifie que cette activité ne peut être exercée avec aucune autre activité que celles prévues à l'article D. 129-35 du Code du travail, sauf à créer deux structures distinctes.

Cette activité fera l'objet chaque année d'une évaluation réalisée par l'Agence nationale des services à la personne en vue de décider du maintien de son classement parmi les activités agréées de services à la personne.

II. FORMALITÉS

Quels que soient la forme juridique de l'entreprise (entreprise individuelle ou société commerciale) et le nombre de salariés, l'entreprise devra être immatriculée auprès de la Chambre de commerce et de l'industrie (voir la fiche : [Liste des activités de services à la personne et compétence du centre de formalités des entreprises \(CFE\)](#)).

III. QUALIFICATIONS REQUISES

En plus du permis de conduire, un arrêté pris en date du 24 novembre 2005 donne des exemples de diplômes, certificats ou titres susceptibles d'être demandés afin d'exercer les activités dites de services à la personne. Dans le cadre de l'agrément qualité, les intervenants doivent soit :

- être titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par l'État ou homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, attestant de leurs compétences dans le secteur concerné ;
- disposer d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur concerné permettant d'accéder à des actions de formation ou d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience, dans une perspective de formation qualifiante ;
- bénéficier d'un contrat aidé par l'État assorti de mesure de formation professionnelle, ou d'une formation en alternance (contrat de professionnalisation par exemple);
- bénéficier d'une formation d'adaptation à l'emploi suivie d'une formation qualifiante, dans le domaine.

IV. DISPOSITIONS FISCALES

La fourniture de ce service permet à l'entreprise, sous réserve de l'agrément, de bénéficier du taux réduit de TVA à 5,5 % (voir la fiche [Les avantages fiscaux et sociaux en faveur de l'entreprise](#)).

En outre, cette activité ouvre droit, pour les particuliers qui font appel à une entreprise prestataire de services à la personne ou qui emploient directement un salarié, à une aide fiscale (voir la fiche [Les avantages fiscaux et sociaux en faveur du particulier](#)).

V. DISPOSITIONS SOCIALES

L'obtention de l'agrément ouvre droit à des exonérations et des allègements de cotisations sociales (voir les fiches [Les avantages fiscaux et sociaux en faveur de l'entreprise](#) et [Les avantages fiscaux et sociaux en faveur du particulier](#)).

Pour l'exercice de cette activité, l'entrepreneur est tenu de se conformer au cahier des charges annexé à l'arrêté du 24 novembre 2005 (voir la fiche [Les obligations du chef d'entreprise bénéficiant de l'agrément qualité](#)).

VI. CONTACTS

Pour toute information relative à cette activité, prendre contact avec :

- la préfecture ;
- les délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne www.servicesalapersonne.gouv.fr

- la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) ;
- Fédération des Entreprises de Services à la Personne (FESP) ou Syndicat des entreprises de Services à la personne (SESP)
48 boulevard la Tour Maubourg
75 007 Paris
FESP : 01 53 85 40 80
- SESP : 01 53 85 40 70
www.sesp.asso.fr

Pour toute autre coordonnée administrative, consulter la fiche [Contacts et formulaires](#).

Vous êtes créateur ou chef d'entreprise, pour plus de détails, contactez *inforeg*, service d'information réglementaire aux entreprises au 08 99 705 100 (1,35 € TTC par appel + 0,34 €/min), du lundi au jeudi de 9 h à 17 h 30, et le vendredi de 9 à 13 h.

Vous pouvez également consulter le site internet <http://www.inforeg.ccip.fr>